



ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/167

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT que plusieurs éboulements de portions du sentier littoral se sont produits sur la commune de Plouhinec ces derniers jours ;

CONSIDERANT que les risques naturels d'effondrement, de chute de blocs de pierre et l'instabilité de certaines portions du sentier côtier dus aux intempéries, sont caractérisés et qu'ils présentent un risque imprévisible ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du littoral de la commune de PLOUHINEC ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers,

LE MAIRE ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 20 décembre 2019, l'usage et la fréquentation du sentier côtier sont interdits aux piétons par mesure de sécurité sur :

→ Une portion de sentier de Saint-Julien (barrière).

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation, des déviations et un périmètre de sécurité seront mis en place par les services techniques de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AUDIERNE, Mr l'ASVP de PLOUHINEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC le 20 décembre 2019

Le Maire, Bruno LE PORT

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par déléation
Julien COLLIN

